

A_2023_1

Arrêté municipal relatif à la numérotation des habitations

Le Maire de la commune de Salles Lavalette,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-28,

Vu la délibération N°2023-2-2 du conseil municipal en date du 15 Février 2023 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la commune de Salles Lavalette et faciliter l'adressage des lieux,

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale. En cas d'identification d'un immeuble par deux ou plusieurs numéros correspondant aux entrées dont il dispose sur la même rue, ces numéros doivent être dans le numérotage reliés par un trait.

Les numéros bis, ter, etc., sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue affectée d'une lettre

Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de portes donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.

Article 3 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Le côté droit d'une rue est déterminé au début de la voie en descendant vers les villages desservis par cette voie.

Pour les voies aboutissant à chaque extrémité sur deux autres voies, la numérotation sera réalisée du Nord au Sud et de l'Ouest vers l'Est.

Le premier numéro de la série soit pair, soit impair, commence par 2 ou par 1.

Article 4 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, à deux mètres du niveau de la voie publique d'une plaque en alu dibond de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes de 8 millimètres d'épaisseur sur 6 centimètres de haut, inscrits en beige sur fond pourpre, le numéro de l'immeuble.

En cas d'identification de l'immeuble par deux ou plusieurs numéros, ceux-ci sont reliés par un trait beige.

Article 5 : les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 6 : Les frais d'entretien et, hors cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

AR Prefecture

016-211603626-20230228-A_2023_1-AR
Reçu le 02/03/2023

Article 7 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

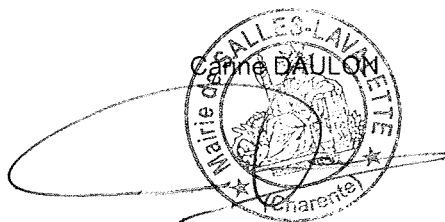
Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Le Maire



Emis le 28/02/2023, transmis en Préfecture et rendu
exécutoire le 02/03/2023

AR Prefecture

016-211603626-20230228-A_2023_1-AR
Reçu le 02/03/2023